



# Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil Communal de Payerne :

**Préavis n° 08/2020**

**Objet du préavis**

**Règlement sur les procédés de réclame et d'affichage**

AU CONSEIL COMMUNAL  
de et à  
1530 Payerne

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

### **1. Preamble**

Pour faire suite à différentes autorisations données pour des procédés de réclame au centre-ville qui ont posé problème (intégration peu satisfaisante, recours au Tribunal administratif, actuellement CDAP, etc.), la Municipalité avait décidé en 2000 de procéder à la révision du règlement communal sur les procédés de réclame datant de 1973.

Il y avait aussi la volonté de vouloir mieux gérer l'afflux toujours plus nombreux de procédés de réclame pour éviter de se retrouver dans une situation de « pollution » publicitaire ou lumineuse, comme on peut encore le voir dans certaines villes de pays limitrophes.

Notre ville a aussi un passé historique important et le centre-ville présente un certain cachet qu'il y a lieu de valoriser. L'objectif de cette révision n'était pas d'interdire partout formellement les procédés de réclame, mais plutôt de pouvoir mieux gérer leur dimension, leur emplacement, leur forme et surtout leur intégration.

### **2. Historique**

Ce processus de révision a été un long processus avec beaucoup d'intervenants et de longues négociations avec les services de l'Etat.

Au départ, une commission avec la participation de la SIC, de la société d'Art public, du service cantonal des monuments historiques, de l'Association du Vieux Payerne a œuvré pour mettre en place les bases et le concept de ce futur règlement.

En mars 2017, le projet a été présenté pour un examen préalable auprès de la DGMR (Direction Générale de la Mobilité et des Routes). Au vu des nombreuses remarques du service juridique de la DGMR en mai 2018, la Municipalité a pris la décision de se faire accompagner par Maître Denis Sulliger, avocat spécialisé dans le domaine.

Entre janvier 2019 et février 2020, il y a eu plusieurs chassés croisés de correspondances entre notre avocat conseil et le service juridique de l'Etat.

Enfin, le 25 janvier 2020, la DGMR a envoyé un courrier autorisant la Municipalité à faire adopter le règlement par le Conseil communal.

### **3. Suite de la procédure**

Le règlement a été adopté par la Municipalité en séance du 25 mars 2020. Il doit ensuite être adopté par le Conseil communal. Il sera ensuite approuvé par la Cheffe de Département et sera publié dans la FAO Vaud.

La Municipalité pourra ensuite décider de la date de mise en vigueur de ce règlement.

#### **4. Descriptif général du nouveau règlement**

Le règlement à adopter définit :

- les dispositions générales : art. 1 à art. 6 ;
- la procédure d'autorisation : art. 7 à art. 12 :
  - l'article 10 précise comment est perçu l'émolument pour l'autorisation d'une enseigne par le biais de l'art. 33 RLPR (règlement d'application du 06 décembre 1988 sur les procédés de réclame) soit un émolument unique de Fr. 50.—/m<sup>2</sup> de surface mais au minimum Fr. 100.— ou au maximum Fr. 800.— ;
  - Les émoluments annuels d'anticipation des enseignes sur le domaine public ne sont pas approuvés par le Conseil communal mais sont uniquement approuvés par la Municipalité ;
- les dispositions particulières valables pour tous les secteurs art. 13 à art. 17 :
  - ces articles définissent principalement les procédés interdits ou les conditions pour les procédés spéciaux ;
  - l'art. 14 met l'importance sur les soucis d'intégration et d'esthétisme notamment au centre-ville ;
  - l'art. 17 permet à la Municipalité d'autoriser, par exemple, un procédé qui ne respecte pas les dimensions mais qui est particulièrement bien intégré ou qui présente une belle esthétique, voire un caractère artistique ;
- les dispositions par secteurs, art. 18 à art. 19-5 (voir aussi les cartes annexes 2 et 3)., pour ce faire, le territoire a été divisé en 5 secteurs en fonction du lieu, du patrimoine, du type d'affectation autorisée dans le secteur, à savoir ;
  - le secteur 1, historique :
    - secteur autour de l'Abbatiale ;
    - secteur au Nord de la Grand'Rue ;
  - le secteur 2, centre-ville :
    - les secteurs où le commerce est présent ;
    - les secteurs où les activités artisanales ou tertiaires sont autorisées ;
  - le secteur 3, autres secteurs :
    - tous les autres secteurs principalement voués à l'habitat ;
    - les secteurs des hameaux ;
  - le secteur 4, secteurs d'activités :
    - zones industrielles ;
    - Aéropôle ;
  - le secteur 5, secteur d'intérêt public et d'équipement collectif :
    - écoles ;
    - installations sportives.

Les articles 19-1 à 19-5 définissent, par secteur, les types de procédés qui y sont autorisés avec des conditions spécifiques au secteur (procédé perpendiculaire, en applique, marquises, vitrines, etc.).

- Affichage art. 20 et art. 21
  - ces articles permettront de mieux gérer l'affichage notamment les lieux prévus pour ceci et les demandes de sociétés d'affichage privées qui souhaitent évidemment investir au maximum les villes ;

- un concept d'affichage (annexe 4) qui est uniquement soumis pour approbation à la Municipalité a été mis en place pour définir les lieux autorisés et la nature de l'affichage ;
- dispositions transitoires, abrogatoires et finales, art. 26 à art. 31
- les articles 26 et 27 traitent des recours et des amendes ;
- l'article 29 précise que pour les procédés existants et qui ne sont pas conformes aux dispositions du nouveau règlement, le propriétaire a un délai maximum de 10 ans pour le remplacer, voire le supprimer.

### 5. Application du nouveau règlement

Même s'il a fallu beaucoup de temps pour mettre en place ce règlement, la Municipalité aura pu « tester » son application sur plusieurs cas concrets. Cela a aussi permis quelques modifications techniques. En dernier lieu, il a fallu adapter le caractère juridique du règlement puisque la législation a aussi évolué durant ces 20 dernières années.

Avec ce règlement, la Municipalité aura un bon outil pour mieux gérer les procédés de réclame et d'affichage. Même s'il n'était qu'en cours d'élaboration, ce règlement a aussi permis, à l'avantage de la Commune, de régler certains litiges.

### 6. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

- vu** le préavis n° 08/2020 de la Municipalité du 25 mars 2020 ;
- ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

#### DECIDE

**Article 1** : d'adopter tel que présenté le règlement sur les procédés de réclame et d'affichage.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 25 mars 2020.

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le 1<sup>er</sup> Vice-président :



A. Bersier



Le Secrétaire :



S. Wicht

**Annexes** : Règlement sur les procédés de réclame et d'affichage, accompagné des annexes 1, 2, 3 et 4

**Municipal délégué** : M. André Bersier



# Payerne

COMMUNE DE PAYERNE

## **RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDÉS DE RÉCLAME ET L’AFFICHAGE**

Règlement final du 25 mars 2020

## CHAPITRE I Dispositions générales

### Art. 1

But

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur l'ensemble du territoire communal, privé ou public, l'esthétique de l'environnement urbain, la protection des monuments et des sites, la tranquillité du public et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

Il est fondé sur la loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR; BLV 943.11), ci-après « LPR », et son règlement d'application du 31 janvier 1990 (RLPR; BLV 943.11), ci-après « RLPR ».

### Art. 2

Définition

Sont considérés comme procédés de réclame (ci-après : le procédé) tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

### Art. 3

Compétences

La Municipalité peut éditer les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent règlement.

La signalisation touristique et la signalisation directionnelle en faveur des hôtels, restaurants et autres établissements publics, ainsi que des entreprises, sont régies par l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière.

### Art. 4

Procédés en infraction

La Municipalité ordonne, aux frais des intéressés :

- a) la suppression de tout procédé non autorisé et non régularisable ;
- b) la suppression ou la modification de tout ou partie d'un procédé contraire à la LPR, au présent règlement ou aux dispositions applicables du RLPR ;
- c) la suppression de tout procédé mal entretenu, devenu sans objet ou dangereux.

### Art. 5

Banderoles et calicots

S'agissant de la pose de banderoles et de calicots tendus en travers des routes, une demande doit être adressée à la Municipalité.

La Municipalité peut édicter un règlement particulier fixant le nombre et les lieux où il est possible de poser des banderoles ou autres éléments publicitaires, ainsi que la durée de pose.

**Art. 6**  
Affichage

L'affichage est régi par les dispositions du chapitre V.

## CHAPITRE II Procédure d'autorisations

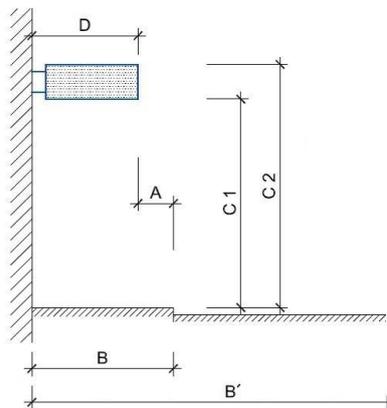
**Art. 7**  
Principes

La pose, la modification et le remplacement de procédés doivent faire l'objet d'une demande adressée à la Municipalité.

**Art. 8**  
Demande  
d'autorisation

La demande d'autorisation doit se faire au moyen du formulaire de demande officiel (délivré par le Service Constructions, environnement et patrimoine foncier) et doit être accompagnée :

- a) d'une esquisse détaillée ou d'un plan de détail du procédé (dimensions, formes, couleurs, matériaux, etc.) avec les calculs des surfaces du procédé et de la façade, exprimés en mètre carré ;
- b) d'un plan de la façade ou photomontage sur lequel figurent les procédés existants et, en surcharge, le nouveau procédé avec indication des hauteurs de pose ; pour les bâtiments contigus, un projet (photo de l'état existant et photomontage du projet) d'ensemble doit accompagner la demande ;
- c) d'une mention :
  - de la distance entre le procédé et le bord de la chaussée ou du trottoir (A) ;
  - de la largeur du trottoir (B), ou, à défaut, de la rue (B') ;
  - de la hauteur des points le plus bas (C1) et le plus haut du procédé au-dessus du sol (trottoir ou chaussée) (C2) ;
  - de l'extrême saillie du procédé depuis le nu du mur (D) et ;
  - du système d'éclairage ;



- d) d'un extrait du plan cadastral (format A4) ou d'une photocopie ;
- e) du projet coté de vitrine décorative ou publicitaire.

Toute demande d'autorisation doit être adressée à la Municipalité au minimum un mois avant la date de pose souhaitée.

**Art. 9**

Charges et conditions

L'autorisation peut être assortie de charges ou de conditions.

**Art. 10**

Emoluments

La Municipalité perçoit, pour chaque autorisation qu'elle délivre, un émolument selon le RLPR et, dans la mesure où le procédé empiète sur le domaine public, une taxe annuelle d'anticipation fixés dans le tarif communal d'anticipation sur le domaine public (**annexe 1**).

**Art. 11**

Validité

L'autorisation se périmé si le requérant n'a pas installé le procédé permanent dans le délai d'un an ou le procédé temporaire avant l'expiration de l'autorisation.

Sur demande écrite un mois avant l'échéance, la Municipalité peut, si les circonstances le justifient, prolonger d'une année au plus la validité de l'autorisation du procédé permanent.

**Art. 12**

Contrôle de conformité

L'avis de fin des travaux est communiqué à la Commune pour un contrôle de conformité.

### **CHAPITRE III**

### **Dispositions particulières valables pour tous les secteurs**

**Art. 13**

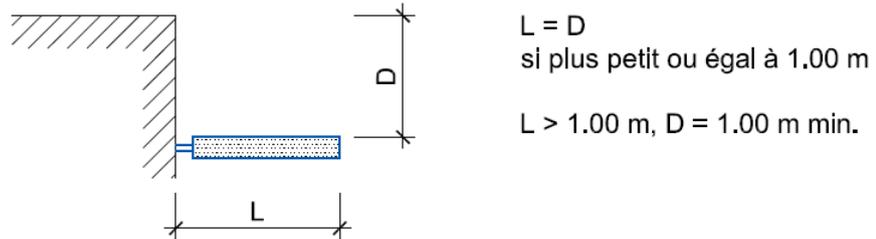
Procédés interdits

Les procédés suivants sont interdits.

- a) Les procédés contraires aux bonnes mœurs et incitant au désordre ou à la commission d'actes illicites.
- b) Les publicités pour des produits dont l'usage engendre la dépendance, notamment pour le tabac et les alcools de plus de 15 pour cent volume ainsi que les boissons distillées sucrées au sens de l'art. 23bis al. 2bis, de la loi fédérale sur l'alcool (alcopops), qu'elles soient implantées sur le domaine public ou sur le domaine privé, visibles du domaine public.
- c) Les procédés en applique sur des fenêtres ou balcons, dès et y compris le 1<sup>er</sup> étage.
- d) Les enseignes sous forme de bâches publicitaires, sauf autorisation exceptionnelle et temporaire de la Municipalité et dont la dimension est adaptée à la surface du commerce ou de la façade.

- e) Les procédés permanents sous forme de drapeaux, figurines, effigies ou autres contre les façades, dès et y compris le 1<sup>er</sup> étage. Ces procédés ne sont toutefois pas interdits en zones industrielles.
- f) Les procédés fixés sur les angles et chaînes d'angle des bâtiments, sauf dérogation accordée par la Municipalité pour les enseignes avec éclairage indirect qui s'intègrent parfaitement.

*Vue de dessus – fixation sur les angles :*



- g) Les procédés fixés sur les toits, sauf dans les zones industrielles et celles qui y sont assimilées (voir art. 19-4).
- h) Les procédés fixés sur les monuments, les fontaines, les poteaux des services publics, les arbres ou autres objets pouvant y être assimilés.
- i) Les procédés installés sur les bandes frontales des stores de magasins, sauf s'il s'agit du nom du commerce avec un graphisme de qualité. La hauteur des bandes frontales ne peut pas dépasser 20 cm. La hauteur libre de passage doit être conforme au règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions en vigueur (RPGA).
- j) Les procédés clignotants.
- k) L'implantation de procédés fixes sur le domaine public est interdite. Les aires de circulation réservées aux piétons sont assimilées au domaine public.
- l) Les procédés contraires à l'art. 3 de la loi sur la concurrence déloyale.
- m) L'affichage lumineux excessivement invasif.
- n) Les procédés de réclame sexistes sur le domaine public et sur le domaine privé, visibles du domaine public.

**Art. 14**  
Forme et  
intégration

Les procédés doivent être conçus de manière à respecter l'esprit du lieu et à s'intégrer harmonieusement dans l'architecture du bâtiment et dans l'esthétique de l'environnement. Ils doivent en outre respecter l'éclairage

public, spécialement lorsque celui-ci est installé sur les façades, de façon indirecte.

Leurs dimensions doivent être en accord avec la surface de la façade concernée.

La forme et les dimensions doivent être en rapport avec l'affectation, le type et la surface du commerce.

Les couleurs des procédés doivent également être en rapport avec le lieu.

Dès l'instant où il y a plusieurs procédés ou commerces par façade, ainsi que pour les bâtiments implantés en ordre contigu, la Municipalité peut exiger aux frais du ou des propriétaires :

- a) le déplacement d'une ou plusieurs enseignes existantes ;
- b) le regroupement des procédés sur un seul support.

En cas de doute, la Municipalité se réserve la possibilité de demander l'avis de la Commission consultative d'urbanisme et du paysage (CUAP), voire de la Commission de construction et de salubrité.

Aucun procédé n'est autorisé sur une façade borgne ou aveugle de bâtiment, garage, annexe ou autre (excepté en zone industrielle).

**Art. 15**

Espaces  
piétonniers

Dans les rues et sur les places et trottoirs dont l'accès est, en principe, réservé aux piétons, la Municipalité peut autoriser des procédés mobiles en bon état posés à même le sol ou contre les devantures des commerces et pour autant qu'ils n'entravent pas le cheminement des usagers, conformément à l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR), en laissant un espace libre de minimum 1,50 m. Leur utilisation est limitée aux heures d'ouverture desdits commerces et des restrictions saisonnières peuvent être imposées par la Municipalité.

**Art. 16**

Autres procédés  
soumis à  
autorisation

La Municipalité a la compétence de limiter les messages ainsi que les heures d'utilisation des procédés spéciaux.

**Art. 17**

Dérogation

La Municipalité peut déroger aux dispositions du présent règlement pour autant que des motifs d'intérêt public ou de circonstances objectives le justifie.

## CHAPITRE IV Dispositions par secteurs (voir cartes annexées)

### Art. 18

Secteurs  
d'autorisations

La ville est définie en quatre secteurs selon plans annexés (**annexes 2 et 3**), soit :

- 1) Secteur **1** – historique ;
- 2) Secteur **2** – centre-ville ;
- 3) Secteur **3** – autres secteurs ;
- 4) Secteur **4** – secteurs d'activités (zones industrielles, zones de loisirs et celles qui y sont assimilées) ;
- 5) Secteur **5** – secteur de construction d'intérêt public et d'équipement collectif.

### Art. 19-1

Règles spéciales  
pour secteur 1

#### **Secteur 1 – Secteur historique**

Pour tout procédé dans ce secteur, le préavis du Département cantonal compétent est requis conformément aux dispositions de la LPR.

Dans le secteur historique, un seul procédé publicitaire d'une marque de produit est autorisé par façade.

#### ***A) Les procédés perpendiculaires et en potence***

Les procédés perpendiculaires à la façade et en potence ou ceux autorisés dans les angles selon l'art.13 let.f du présent règlement, doivent être en accord avec le site. Ils doivent également être placés sur potence et ne peuvent être éclairés que par un éclairage indirect discret. Une seule potence est autorisée par façade.

La dimension maximale autorisée des enseignes en potence, mesurée dès le nu du mur lorsqu'il s'agit de la saillie, est limitée, en principe, à 1,10 m et à 0,75 m<sup>2</sup> de surface. Des dimensions supérieures peuvent être autorisées par la Municipalité si les potences, attributs ajourés ou procédés sont bien intégrés dans le site.

Dans tous les cas, les pattes de scellement auront au moins 0,10 m de long.

### ***B) Les procédés en applique***

Les procédés en applique doivent être écrits en lettres découpées minces (max. 60 mm d'épaisseur), sans fond et ne sont autorisés que sous le cordon du rez-de-chaussée. Ils doivent également être éclairés de façon indirecte. Un seul procédé en applique est autorisé par façade.

La longueur d'un procédé en applique ne peut dépasser le 20% de la longueur de la façade et au maximum 2,50 m de long et 0,40 m de haut. Des dimensions supérieures peuvent être autorisées en fonction de la largeur du bâtiment et de l'intégration particulièrement intéressante de ce dernier.

### ***C) Les marquises***

En principe et en priorité, les procédés en lettres découpées seront fixés sous la marquise. Les procédés fixés sur ou sous la marquise ne dépasseront pas le 20% de la longueur de la façade ni 0,50 m de hauteur.

Un vide de passage de 2,40 m doit être garanti entre le dessous du procédé et le sol.

Les procédés en applique sur le front de marquise sont interdits.

### ***D) Les vitrines***

Seuls les décors de vitrine en applique peuvent être autorisés par la Municipalité, pour autant qu'ils soient en harmonie avec le lieu. Les publicités en applique (marque, logo du commerce, etc.) sont interdites.

### ***E) Les arcades***

La Municipalité exige une intégration particulière des procédés sous les arcades.

### ***F) Les autres procédés***

Les stores publicitaires sont interdits.

**Art. 19-2**  
Règles spéciales  
pour secteur 2

**Secteur 2 – Secteur centre-ville**

Dans le secteur centre-ville, un seul procédé publicitaire d'une marque de produit est autorisé par façade, ceci pour motif d'esthétique avant tout.

***A) Les procédés perpendiculaires et en potence***

La dimension maximale autorisée des procédés perpendiculaires et en potence, mesurée dès le nu du mur s'il s'agit de la saillie, est limitée à 1,10 m et à 0,75 m<sup>2</sup> de surface. Des dimensions supérieures peuvent être autorisées par la Municipalité s'il s'agit de potences, attributs ajourés ou procédés bien intégrés dans le site.

Dès l'instant où il existe déjà deux procédés perpendiculaires sur une façade, l'autorisation prend en compte l'ensemble du bloc de bâtiments avec mention de tous les procédés existants. Le bloc de bâtiments sera défini par la Commune au cas par cas.

Dans tous les cas, les pattes de scellement auront au moins 0,10 m de long.

***B) Les procédés en applique***

Les procédés en applique ne sont autorisés que sous le cordon du rez-de-chaussée et en lettres découpées minces (max. 60 mm d'épaisseur), sans fond. La longueur du procédé en applique ne doit pas dépasser le 20% de la longueur de la façade.

Des exceptions aux lettres découpées peuvent être accordées par la Municipalité pour des projets particulièrement bien intégrés et en adéquation architecturale avec le lieu d'implantation.

Pour les façades inférieures à 12,5 m la Municipalité peut autoriser les procédés en applique jusqu'à une longueur maximale de 2,5 m.

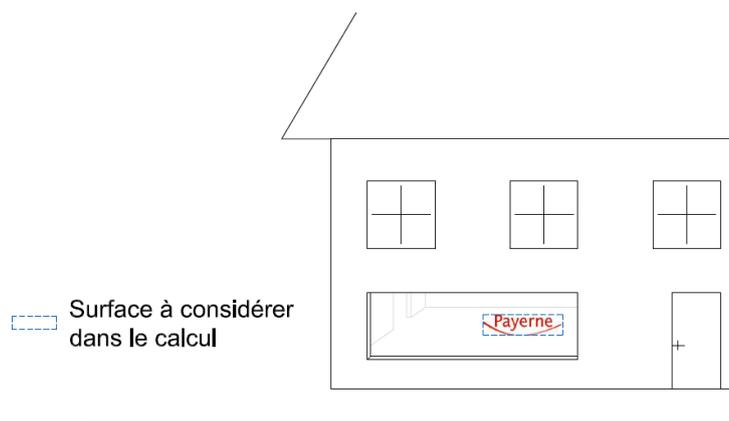
***C) Les marquises***

En principe et en priorité, les procédés sont fixés sous la marquise. Les procédés fixés sous ou sur la marquise ne doivent pas dépasser le 20% de la longueur de la façade ni 0,50 m de hauteur.

Un vide de passage de 2,40 m doit être garanti entre le dessous du procédé et le sol.

### **D) Les vitrines**

Les procédés sur les vitrines sont soumis à autorisation. Dès l'instant où ils couvrent plus du 30 % de la surface de la vitrine (calcul selon la surface à considérer), ils sont soumis au paiement d'une taxe selon les tarifs arrêtés par la Municipalité. L'opacité d'une vitrine est admise jusqu'à 1/3 de sa hauteur. Au-delà, une demande justifiée doit être soumise à la Municipalité qui se prononcera et prélèvera l'émolument prévu par l'art. 10 du présent règlement.



### **E) Les arcades**

La Municipalité exige une intégration particulière des procédés sous les arcades.

### **F) Les autres procédés**

Les oriflammes et drapeaux sont soumis à autorisation municipale. Ils doivent être limités dans le temps et leur aspect qualitatif doit être garanti.

**Art. 19-3**  
Règles spéciales  
pour secteur 3

### **Secteur 3 – Autres secteur (y compris Vuary et Hameaux)**

Par principe, tout procédé est interdit dans ce secteur. Toutefois, une autorisation pour la pose d'un procédé peut être délivrée au cas par cas en fonction du type d'activité, de la note au recensement architectural, de l'intégration du procédé, etc.

Dans les secteurs d'habitations, villas notamment, seul un petit procédé par commerce indiquant le genre d'activité en rapport avec le bâtiment dans lequel elle est exploitée, d'une surface de 0,75 m<sup>2</sup>, peut être autorisé.

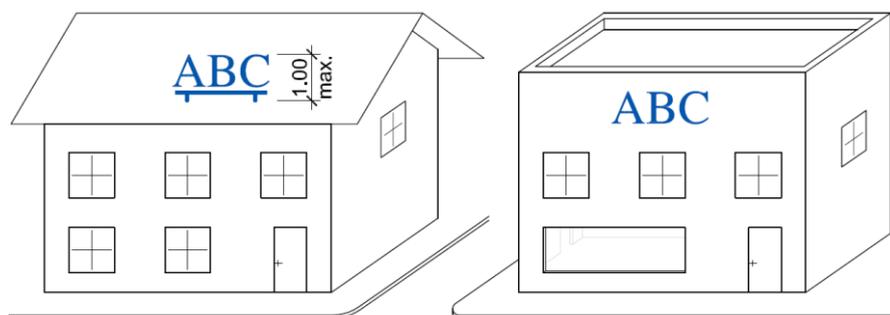
**Art. 19-4**  
Règles spéciales  
pour secteur 4

**Secteur 4 – Secteurs d’activités (zones industrielles, zones de loisirs et celles qui y sont assimilées)**

Sur les routes mentionnées ci-après (routes cantonales en traversées, route de la Vignette, Route du Châtelard, Charrière d’Estavayer et Route de la Grosse Pierre), les procédés doivent être placés à 50 cm, au minimum, derrière le trottoir ou, à défaut, à la limite du domaine public et doivent respecter les distances de visibilité selon les normes de l’Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS). De plus, un maximum de quatre procédés individuels sur propre support et par parcelle peut être autorisé. Au-delà, un regroupement de ceux-ci sera exigé sur totem. Ces derniers pourront, le cas échéant, être soumis à enquête publique.

Par principe, les procédés doivent être fixés contre les façades. Les procédés sur les toits en pente peuvent toutefois être autorisés pour autant que :

- le gabarit ne dépasse pas 1 m de haut (fixation + lettres) ;
- les lettres soient détachées, sans fond ;
- ils ne soient pas fixés sur le faîte du toit, ni ne dépassent ce dernier.



Les procédés sur les toits plats ou à faibles pentes sont interdits.

La Municipalité peut rendre obligatoire le regroupement de procédés pour compte de tiers sur un totem et en déterminera la situation.

**Art. 19-5**  
Règles spéciales  
pour secteur 5

**Secteur 5 – Secteur de construction d’intérêt public et d’équipement collectif**

Dans ce secteur, les procédés de réclame sont également soumis à autorisation de la Municipalité.

## CHAPITRE V Affichage

### Art. 20

Affichage libre

Des emplacements sont mis à disposition du public pour l'affichage gratuit (affichage libre) destiné à la diffusion d'idées ou à l'annonce de manifestations à caractère local.

Un éventuel parrainage peut faire l'objet d'une mention de minime importance.

### Art. 21

Emplacements

La Municipalité approuve un concept global (**annexe 4**) qui définit les emplacements où l'affichage est autorisé tant sur le domaine public que privé. Tout affichage est interdit en dehors de ces emplacements, y compris sur les remorques utilisées dans un but exclusivement publicitaire.

Lorsque des emplacements sont affectés à un type d'affichage déterminé (culturel, libre, commercial, etc.), ils ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins.

Dans le secteur historique, seul l'affichage culturel ou l'affichage libre est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet.

### Art. 22

Conditions d'utilisation

Tout acte de nature à détériorer les affiches apposées en conformité du présent règlement est interdit.

Ne doivent pas être recouvertes par d'autres, les affiches relatives à une manifestation, avant la fin de celle-ci et une seule affiche par événement est autorisée.

### Art. 23

Affichage culturel

Des emplacements sont réservés à l'affichage culturel, soit des manifestations, expositions, concerts, spectacles, informations d'utilité publique, etc. La Municipalité se réserve le droit de mettre en priorité des affiches pour des manifestations communales, voire régionales ainsi que de faire retirer les affiches qui ne lui conviennent pas.

Tout affichage publicitaire est interdit sur les panneaux destinés à l'affichage culturel.

### Art. 24

Affermage

La Municipalité peut affermer l'affichage publicitaire sur le domaine public ou privé de la Commune à une seule ou plusieurs entreprises.

**Art. 25**  
Affichage illicite

La Municipalité enlève ou fait enlever l'affichage illicite sans préavis. En plus de l'amende prévue à l'art.26 du présent règlement, elle peut facturer des frais au bénéficiaire de l'affichage incriminé.

## **CHAPITRE VI Dispositions transitoires, abrogatoires et finales**

**Art. 26**  
Recours

Toute décision prise par la Municipalité en vertu du présent règlement est susceptible d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans les formes et délais prescrits par la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD ; BLV 173.36).

**Art. 27**  
Actes prohibés

Sont passibles d'une amende :

- a) le non-respect du présent règlement et des dispositions pénales d'autres lois, sous réserve des dispositions du Code pénal suisse ;
- b) tout acte de détérioration d'un procédé ;
- c) tout acte de nature à entraver abusivement l'emploi ou l'effet du procédé.

La poursuite s'exerce conformément à la loi vaudoise sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr ; BLV 312.11).

**Art. 28**  
Abrogation

Le présent règlement abroge les art.7 et 8 du plan d'extension et règlement spécial concernant le quartier "sur la Place du Marché" ainsi que le règlement communal sur les procédés de réclame du 11 mai 1973.

**Art. 29**  
Dispositions transitoires

Les procédés autorisés et apposés avant l'entrée en vigueur du présent règlement mais non conformes à celui-ci peuvent subsister jusqu'à leur première modification ou au plus tard pendant dix ans dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans l'intervalle, ils doivent être convenablement entretenus. Les procédés non autorisés seront enlevés immédiatement.

**Art. 30**  
Droit applicable

Les dispositions de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame et son règlement d'application du 31 janvier 1990 s'appliquent pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement.

**Art. 31**  
Entrée en vigueur

La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement. Elle fixe la date de son entrée en vigueur.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 mars 2020

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le 1<sup>er</sup> Vice-président :



A. Bersier



Le Secrétaire :



S. Wicht

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

J. Canope



Le Secrétaire :

R. Cusin

Approuvé par la Cheffe du département des infrastructures et des ressources humaines le

La Cheffe du département

N. Gorrite

Dans sa séance du  
règlement au

, la Municipalité a fixé l'entrée en vigueur du présent



## Commune de Payerne

### Annexe 1 au règlement sur les procédés de réclame et l'affichage du 25 mars 2020

#### Emoluments d'anticipation sur le domaine public communal découlant du présent règlement selon l'article 10

Pour tout empiétement, à bien-plaire, sur le domaine public communal, il sera perçu une taxe de base de Fr. 15.00, par bâtiment et les émoluments suivants, par installation existante et par année :

Enseigne ordinaire		Frs.	20.00
Enseigne lumineuse ordinaire		Frs.	30.00
Décor de façade	M2	Frs.	10.00

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 25 mars 2020

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le 1<sup>er</sup> Vice-président :

A. Bersier



Le Secrétaire :

S. Wicht

Approuvé par la Cheffe du département des infrastructures et des ressources humaines le

La Cheffe du département

N. Gorrite



**COMMUNE DE PAYERNE**

Urbanisme et Travaux - 1530 Payerne  
tel. 026/662.65.30 - fax 026/662.65.26  
travaux@payerne.ch

**ANNEXE 2**

**Procédés de réclame**

**Carte des secteurs - "Général"**

**SITUATION 1/15'000**

Payerne, le 11 mars 2020

visa : DC

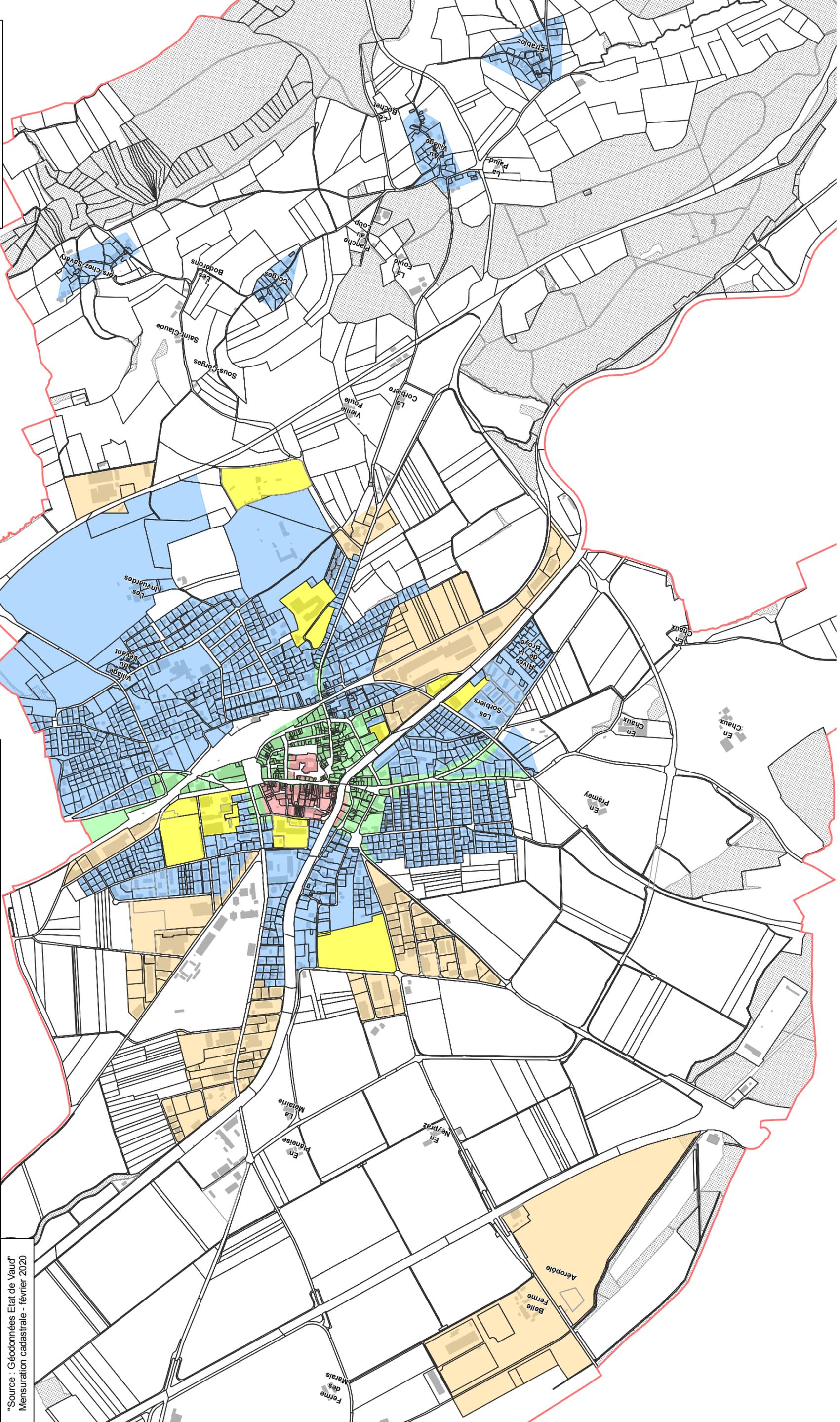
Extrait : SIT Commune de Payerne

"Source : Géodonnées Etat de Vaud"  
Mensuration cadastrale - février 2020



**PROCEDE DE RECLAME**

- Secteur 1 (historique)
- Secteur 2 (centre-ville)
- Secteur 3 (autres secteurs)
- Secteur 4 (zones d'activités ou industrielles)
- Secteur 5 (public collectif)





LEGENDE

	Affichage communal
	Affichage culturel
	Affichage publicitaire sur domaine privé
	Affichage publicitaire sur domaine public
	Carte d'information

Source : Géométries Etat de Vaud  
Mesurage cadastrale - juillet 2019

1/2500

1/5000

1/5000

